

<https://www.snetap-fsu.fr/Obligations-de-service-des.html>



Obligations de service des enseignant.es sur postes gagés

- Questions... Réponses ! - Q&R Corpo - CFA - CFPPA -

? Questions
réponses

Date de mise en ligne : mardi 15 mars 2011

Copyright © SNETAP-FSU - Tous droits réservés

Question

Je suis [PLPA](#), reçu au concours Sapin en [CFPPA](#). Je suis aujourd'hui sur poste gagé et on me demande de faire 774h annuelles, comme quand j'étais contractuel. Est-ce légal ?

Réponse

Ayant le statut de titulaire, tu ne peux pas dépendre (en termes de conditions de travail) de décisions du CA. Le statut des fonctionnaires titulaires est régi par décret et celui concernant les PLPA précise que leurs obligations de service sont de 18 heures hebdomadaires pendant les 36 semaines de l'année scolaire (point !).

A l'éducation nationale, il existe un décret (de 1993) qui précise les conditions dans lesquelles le statut doit être aménagé, pour tenir compte des spécificités des [GRETA](#). Il précise, entre autres que le service est annualisé (648 h), mais met des gardes fous (ne peut dépasser 24 h sur la même semaine, les majorations pour petits effectifs ne s'appliquent pas, mais en contrepartie les minorations ne s'appliquent pas non plus : gros effectifs, responsabilité de labo, 1ère chaire, etc...).

Nous demandons depuis 1990, qu'un texte précise les conditions, pour l'enseignement agricole. Jusqu'à aujourd'hui, notre ministère s'y est toujours refusé. **Les seuls textes réglementaire qui existent sont donc les textes généraux, et donc, les mêmes droits sont applicables à tous les PLPA, quelle que soit leur affectation.**

Dans la circulaire "mayajur" l'administration a refusé d'indiquer (comme nous le demandions) qu'elle concernait également les agents de [CFA](#) et CFPPA. Mais cette circulaire ne faisant que rappeler le droit général, toutes les dispositions qu'elle comportent s'appliquent de fait aux agents de CFA et CFPPA (y compris sur postes gagés).

Enfin, un arrêt du conseil d'Etat suite à un recours que le SNETAP avait engagé, précise que **"les dispositions d'une note de service** relatives aux procédures et règles de gestion applicables en matière de mutation et au montant des rémunérations principales et indemnitaires qui doivent être servies à ces fonctionnaires, **ne peuvent méconnaître aucun des droits qu'ils tiennent du statut des corps auxquels ils appartiennent** , et qu'elles ne sauraient avoir pour effet, de faire des établissements publics locaux d'enseignement agricole les employeurs de ces fonctionnaires, mais seulement de conférer à ces établissements la prise en charge de leur rémunération."

Il ne peut donc pas t'être imposé 774h (valeur qui n'a aucune base réglementaire), mais seulement 18h pendant les 36 semaines de l'année scolaire